

Brochure n° 3034

**Convention collective nationale**

**IDCC : 1090. – SERVICES DE L'AUTOMOBILE  
(Commerce et réparation de l'automobile,  
du cycle et du motorcycle  
Activités connexes  
Contrôle technique automobile  
Formation des conducteurs)**

ACCORD DU 27 NOVEMBRE 2012  
RELATIF AUX VERSEMENTS AU FONDS PARITAIRE DE SÉCURISATION  
DES PARCOURS PROFESSIONNELS POUR L'ANNÉE 2013

NOR : ASET1251484M

IDCC : 1090

Vu l'article L. 6332-19 du code du travail ;

Considérant que les dispositions susvisées les conduisent à préciser les modalités de calcul du versement à effectuer par l'ANFA, OPCA de la branche des services de l'automobile, au profit du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

Considérant les possibilités de répartition déterminées par la loi,  
il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les sommes dues annuellement au FPSPP en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail sont calculées en pourcentage de la participation financière des employeurs telle que définie par l'article susvisé, ce pourcentage étant compris entre 5 % et 13 %. Le montant des prélèvements correspondant au pourcentage est fixé chaque année par arrêté ministériel. Il est calculé comme suit :

*a)* Entreprises de moins de 10 salariés

La participation financière des entreprises est intégralement prise en charge par l'ANFA, par prélèvement sur les sommes qu'elle collecte au titre du financement des actions de formation continue visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord paritaire national du 18 janvier 2006 ;

*b)* Entreprises de 10 salariés et plus

La participation financière des entreprises, déterminée selon le tableau ci-dessous, est imputable sur leur participation à la formation continue ; cette contribution, versée à l'ANFA avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, est assise sur les salaires versés au cours de l'année précédente.

ENTREPRISES <sup>(1)</sup>	CONTRIBUTION AU FPSPP EXPRIMÉE EN POURCENTAGE de l'obligation légale des entreprises (fixée chaque année par arrêté ministériel)								
	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %
De 10 à moins de 20 salariés	0,05 %	0,05 %	0,06 %	0,07 %	0,08 %	0,09 %	0,10 %	0,11 %	0,12 %
De 20 salariés et plus	0,06 %	0,07 %	0,08 %	0,10 %	0,11 %	0,12 %	0,13 %	0,14 %	0,16 %

(1) Contribution des entreprises exprimée en pourcentage de leur masse salariale.

Le solde est réglé par l'ANFA, par prélèvement sur les sommes collectées au titre de la professionnalisation auprès des entreprises de 10 salariés et plus.

### Article 2

Le présent accord fera l'objet dans les meilleurs délais des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 27 novembre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### Organisations patronales :

CNPA ;  
FFC ;  
FNAA ;  
FNCRM ;  
UNIDEC ;  
GNESA.

#### Syndicats de salariés :

CGT-FO ;  
CFTC ;  
CFE-CGC ;  
CSNVA ;  
FGMM CFDT ;  
FTM CGT.